



Qui sont les parties concernées ?

Cette assurance s'adresse à tous les dirigeants d'entreprise indépendants qui :

- exercent une activité professionnelle dans le cadre d'une société ;
- perçoivent pour cela une rémunération mensuelle régulière ;
- n'ont pas encore pris leur pension légale.



Quelles prestations sont prévues ?

Garanties principales

Garantie en cas de vie

Le contrat garantit le versement de la totalité de la réserve d'épargne à l'assuré. Cette réserve est constituée par la somme de la (des) prime(s), hors taxes, frais d'entrée et primes pour les éventuelles garanties complémentaires, et des intérêts garantis capitalisés.

Ce montant peut être augmenté d'une éventuelle participation bénéficiaire. Le montant total épargné - également appelé réserve - est versé à l'assuré s'il est en vie à la date de terme du contrat.

Garantie en cas de décès (standard)

La réserve du contrat (participation bénéficiaire incluse) constituée au moment du décès est payée au bénéficiaire en cas de décès si l'assuré décède avant le terme.

Garanties complémentaires

Capital décès

Il est possible d'opter pour une couverture décès plus élevée que la couverture standard.

Il y a 3 possibilités :

- réserve du contrat avec comme minimum un capital fixe ;
- réserve du contrat avec comme minimum un capital décroissant (*) ;
- réserve du contrat à laquelle s'ajoute un capital décroissant (*).

(*) La décroissance du capital assuré correspond aux amortissements d'un emprunt par charges périodiques constantes ou par tranches de capital périodiques égales sur une durée fixée.

Pour plus d'informations sur la garantie en cas de décès, voir :

www.aginsurance.be/professionals/fr/entrepreneur/moimeme/Pages/garantie-deces-dans-assurance-pension.aspx.

Incapacité de travail en cas de maladie et/ou d'accident

- versement d'une rente mensuelle en plus de l'intervention légale ;
- remboursement des cotisations de la garantie en cas de vie et en cas de décès.

Pour plus d'informations sur la garantie incapacité de travail, voir :

www.aginsurance.be/professionals/fr/entrepreneur/moimeme/Pages/garantie-incapacite-de-travail-dans-assurance-pension.aspx.

Versement d'un capital en cas de décès accidentel



Comment la pension est-elle constituée ?

Assurance-vie individuelle soumise au droit belge (branche 21).

Taux d'intérêt garanti :

Chaque cotisation versée est capitalisée au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment de sa réception. Ce taux d'intérêt dépend de la durée restante du contrat à compter du moment du versement jusqu'à la date la plus proche d'une part de l'âge légal de la pension de l'affilié et, d'autre part de l'âge au terme du contrat.

Taux d'intérêt garanti si la durée restante est > 8 ans : 0,50%.

Taux d'intérêt garanti si la durée restante est ≤ 8 ans : 0,50%.

Le taux d'intérêt appliqué à une cotisation est garanti jusqu'au terme du contrat.

Participation bénéficiaire :

Une participation bénéficiaire peut être attribuée annuellement en fonction de la conjoncture économique et des résultats de l'entreprise. L'assureur n'a ni l'obligation légale, ni l'obligation contractuelle de prévoir une participation bénéficiaire. La participation bénéficiaire n'est pas garantie et peut changer chaque année.

Rendement brut global (taux d'intérêt garanti + participation bénéficiaire) :

Exercice	Rendement brut global
2020	1,90%
2019	2,00%
2018	2,10%
2017	2,15%
2016	2,25%

Ce rendement ne tient pas compte de l'application de l'impôt sur la participation bénéficiaire ni des autres frais et taxes. Il s'agit de rendements du passé qui ne constituent pas un indicateur fiable pour un rendement futur. Pour les contrats avec un taux d'intérêt garanti plus élevé, le rendement brut global est égal au taux d'intérêt garanti.

Les rendements sont appliqués à la réserve moyenne gérée, qui tient compte de la réserve gérée au début de l'année et de tous les mouvements - positifs ou négatifs - en cours d'année, en se basant sur leurs dates valeurs.

Politique d'investissement durable :

Afin de refléter le caractère durable et socialement responsable du produit, différentes stratégies sont implémentées telles que l'intégration de facteurs environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (utilisation e.a. de score de risques ESG), l'exclusion d'activités controversées (tabac, armement, charbon, énergies non conventionnelles comme les sables bitumineux et le gaz et le pétrole de schiste, ...) et d'entreprises ne respectant pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UN Global Compact), l'approche dite "Best-in Class" et l'actionnariat actif. Les différentes stratégies implémentées sont décrites dans le cadre spécifique d'investissement durable et responsable de ces produits qui se trouve sur le site d'AG. Vous retrouvez plus d'infos sur www.aginsurance.be/Retail/fr/Documents/cadre-particulier-branche-21.pdf.

Ce produit a reçu le label de durabilité Towards Sustainability en mars 2020, pour une durée d'un an. Réévalué chaque année, le label est une norme de qualité supervisée par la Central Labelling Agency of the Belgian SRI Label (CLA). Cette norme définit un certain nombre d'exigences minimales auxquelles les produits financiers durables doivent répondre tant au niveau du portefeuille que du processus d'investissement. Vous trouverez plus d'infos à propos du label sur www.towardssustainability.be/fr/la-norme-de-qualite.

L'obtention de ce label ne signifie ni que ce produit réponde à vos propres objectifs en matière de durabilité ni que le label corresponde aux exigences de futures règles nationales ou européennes. Vous trouverez plus d'infos à ce sujet sur le site www.fsma.be/fr/finance-durable.



Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

Ce contrat peut être pris en compte dans l'optique d'un financement immobilier.

Il y a 3 possibilités :

- avance sur la réserve constituée avec paiement annuel d'intérêts ou sans paiement des intérêts ;
- mise en gage du capital constitué en cas de décès et/ou de vie ;
- utilisation du capital pension pour reconstituer le crédit au terme.



Quelles sont les modalités de paiement des cotisations ?

- La cotisation dépend du revenu de référence et du calcul de la règle des 80%.
- Règle des 80% :
la pension complète (c'est-à-dire la somme de la pension légale et des éventuelles pensions complémentaires souscrites : PLCI (sociale), promesse de pension, assurance dirigeant d'entreprise existante, contrat INAMI, EIP, CPTI, assurance de groupe, fonds de pension), calculée sur une durée normale d'activité professionnelle de 40 ans, ne peut pas dépasser 80% du revenu de référence.
- En quoi consiste le revenu de référence ?
Il s'agit de la dernière rémunération brute normale pour une année, qui est payée ou octroyée régulièrement par l'entreprise preneur d'assurance au moins une fois par mois, avant la fin de la période imposable au cours de laquelle les activités rémunérées correspondantes sont exercées et à condition qu'elle soit imputée sur les résultats de cette période.
- Paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel.
- Il est également possible de verser une cotisation de rattrapage pour les années de carrière déjà prestées dans la société et pour maximum 10 années prestées effectivement en dehors de la société.



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

- Paiement obligatoire en cas de départ à la pension ou de décès.
- Paiement au terme possible à partir du moment où l'affilié atteint l'âge légal de la pension ou dès qu'il remplit les conditions pour prendre sa pension anticipée. Dans les deux cas, il n'y a pas de frais.
- Possibilité de paiement avant la date de terme du contrat si l'affilié a atteint l'âge légal de la pension ou à partir du moment où il remplit les conditions pour prendre sa pension anticipée. Dans ce cas, des frais de sortie s'appliquent.



Est-il possible de transférer les réserves ?

Les réserves constituées dans le cadre de cet Engagement Individuel de Pension branche 21 peuvent être transférées de manière fiscalement neutre vers un autre Engagement Individuel de Pension. Dans ce cas, des frais de sortie s'appliquent.



Quelle fiscalité est d'application ?

Fiscalité des primes :

- Pour la société : déduction des cotisations à titre de charges professionnelles si entre autre la règle des 80% est respectée.
- Pour le dirigeant d'entreprise indépendant : les cotisations ne sont pas considérées comme avantage de toute nature si le dirigeant reçoit une rémunération mensuelle régulière.
- Taxe de 4,4% sur les cotisations pension, décès et décès par accident.
- Taxe de 9,25% sur les cotisations d'incapacité de travail.
- Une application de la cotisation Wijninckx annuelle est possible.

Imposition des prestations au terme :

- retenue INAMI : 3,55% ;
- cotisation de solidarité : 0-2% ;
- le capital pension hors participation bénéficiaire est soumis à un taux distinct + impôts communaux.

Taux d'imposition distincts :

- à 60 ans : 20% (16,5% en cas de pension légale) ;
- à 61 ans : 18% (16,5% en cas de pension légale) ;
- à partir de 62 ans :
 - 16,5% ;
 - 10% lors du paiement du capital pension à partir de l'âge légal de la pension OU de l'âge auquel les conditions pour atteindre une carrière complète selon la législation en vigueur en matière de pension sont remplies

ET

si l'affilié est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.

Imposition des prestations en cas de décès avant le terme :

- retenue INAMI : 3,55%, uniquement dans le cas où le conjoint survivant est le bénéficiaire;
- cotisation de solidarité : 0-2%, uniquement dans le cas où le conjoint survivant est le bénéficiaire;
- imposition au taux distinct + impôts communaux, calculée sur le capital décès hors participation bénéficiaire à charge du (des) bénéficiaire(s).

Taux d'imposition distincts :

- 16,5% ;
- 10% lors du paiement du capital pension à partir de l'âge légal de la pension OU de l'âge auquel les conditions pour atteindre une carrière complète selon la législation en vigueur en matière de pension sont remplies

ET

si l'affilié est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.

Des droits de succession sont applicables au paiement du capital décès.



Quels sont les frais ?

Des frais sont prélevés sur les cotisations, les réserves et les versements de capital avant la date de terme du contrat, sauf en cas de départ à la pension.

Frais d'entrée : maximum 6,5% de chaque cotisation.

Frais de gestion : chaque année 0,20% sur la réserve.

Frais de sortie : les frais de sortie sont de 5% de la valeur de rachat théorique du contrat.

Les frais de sortie se montent à 4%, 3%, 2%, 1% ou 0% si le rachat a lieu respectivement 5, 4, 3, 2 ans ou la dernière année précédant la date terme du contrat.



Quelle information est prévue ?

Vous pouvez consulter la situation au 1^{er} janvier des données relatives à vos pensions complémentaires sur votre fiche de pension annuelle et sur www.mypension.be/fr.

Les conditions générales sont disponibles gratuitement chez votre intermédiaire et sur www.aginsurance.be/professionals/fr.



Que faire en cas de plainte ?

Pour toutes vos questions, adressez-vous en premier lieu à votre intermédiaire.

Toute plainte concernant ce produit peut être introduite auprès du Service de Gestion des Plaintes d'AG, bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles, tél. 02 664 02 00, customercomplaints@aginsurance.be.

Si la solution proposée par AG ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des Assurances (info@ombudsman.as), Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.

Cette fiche d'information sur l'Engagement Individuel de Pension branche 21 décrit les modalités du produit applicables au 10/03/2021.

